

**COMMISSION DE L'ARTICLE L. 311-5 DU CODE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE
 COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 7 DECEMBRE 2004 ETABLI EN APPLICATION DE
 L'ARTICLE 12 DU REGLEMENT INTERIEUR**

Version validée

1) Membres présents et quorum

Le président constate que le quorum est atteint (21 membres présents) et ouvre la séance.

2) Adoption du compte rendu de la séance du 9 novembre et fixation du calendrier

Le président fait distribuer en séance la version du compte rendu intégrant les corrections parvenues au secrétariat et demande s'il y a des observations complémentaires. Aucune observation n'étant émise, il met aux voix le compte rendu tel que corrigé qui est adopté à l'unanimité des membres présents.

La commission a également fixé le calendrier de ses prochaines séances, les dates retenues sont les mardi : 11 janvier, 8 février, 8 mars, 12 avril, 10 mai et 14 juin 2005.

A la demande du président la séance du 11 janvier 2005 est fixée à 14 heures 30.

3) Discussion et adoption du projet de délibération sur les appareils enregistreurs de vidéo à disque dur intégré.

Le président rappelle que la question des appareils enregistreurs de vidéo à disque dur intégré a été longuement débattue au fond lors de la séance du 14 octobre. La commission est arrivée à un consensus pour appliquer la redevance à compter du 1 février 2004. Il s'agit désormais d'adopter la délibération en la forme. Il donne lecture du projet envoyé aux membres de la commission et demande s'il y aurait des correctifs à y ajouter.

Aucune observation n'étant émise, il met aux voix le projet de délibération :

- Vote contre : 0

- Abstention : 0

- Vote pour : 21 membres présents (12 représentants des ayants droit, 5 représentants des industriels, 2 représentants des consommateurs et le président)

Le projet de délibération est adopté à l'unanimité et sera annexé au compte rendu. Sur demande du représentant du Secimavi, la commission déclare que cette délibération sera communicable.

4) Point sur la situation de certains supports : Disque dur amovible associé aux caméscopes numériques et baladeur Sony NW-HD1

Le président rappelle que deux demandes ont été formellement présentées : l'une par le Secimavi concernant les disques durs amovibles utilisés par les caméscopes JVC notamment ; l'autre par le Simavelec concernant la situation du baladeur Sony NW-HD1. Il donne ensuite la parole au représentant du Secimavi pour présentation de sa demande.

4.1 Présentation par M. Ducos-Fonfrede de la situation concernant les caméscopes utilisant un disque dur amovible.

M. Ducos-Fonfrède relève au préalable que sa demande n'est pas liée à une marque en particulier mais concerne tous les caméscopes qui seront amenés à utiliser des disques durs amovibles. Il expose ensuite que la problématique posée par ces supports est la même que celle du DVD-8cm ou des cassettes de caméscopes. Il s'agit en effet d'un disque dur externe, au format d'une carte mémoire, lequel, utilisé dans des caméscopes permet d'enregistrer de la vidéo personnelle, tout en procurant l'avantage d'avoir une

plus grande autonomie et de faciliter le transfert sur d'autres supports afin de libérer de la capacité et faire l'économie de l'achat de nouveaux supports vierges. S'agissant d'un support associé aux caméscopes numériques, et tant que son usage reste limité aux caméscopes, donc à usage de copie personnelle, il demande que la commission, à l'instar des autres support de caméscopes, acte que ce type de disque dur amovible ne soit pas assujéti à la redevance pour copie privée.

M. Van Der Puyl (Copie-France) précise tout d'abord qu'il n'y a aucune urgence de traitement puisqu'actuellement ce type de support n'est pas assujéti à la rémunération pour copie privée. La question qui est donc posée est celle de savoir si la commission doit prendre une décision d'exonération de principe d'un type de support alors même qu'il ne fait pas l'objet de décision. Sur le fond, il souligne qu'il s'agit de disques durs externes, lesquels sont des supports hybrides, et que le souhait des ayants droit est de pouvoir discuter globalement de l'ensemble des supports hybrides. Sans contester le fait qu'associé aux caméscopes ce support servira à de la copie personnelle, il relève que sa "connectique" permet d'adapter ce disque dur à d'autres appareils. Il est donc nécessaire de traiter ces supports de manière à évaluer leurs usages de manière générale. Il propose donc de renvoyer ce débat à celui du traitement des supports hybrides.

M. Ducos-Fonfrède relève que sa demande procède avant tout d'un souci de sécurité juridique des entreprises qui désirent savoir si elles doivent provisionner pour intégrer ou non la redevance. Il ne s'agit pas de soulever un débat de fond, ces supports posant la même problématique que celle des cassettes de caméscopes ou du DVD 8 cm, supports qui ont été exonérés par la commission. Il demande donc que la commission acte le fait que, dans la mesure où ces supports sont dédiés à un usage de caméscope, ils ne font pas l'objet d'une redevance.

M. Rogard (Copie-France) relève également que les disques durs amovibles ne posent pas de problème puisqu'ils ne rentrent pas dans le champ des décisions de la commission. Les entreprises redevables n'ont aucune provision à faire, car il n'y a pas d'effet rétroactif sur les capacités vendues. Il souligne en revanche que ce type de support doit être examiné dans le cadre d'un traitement global des supports de même nature, c'est en effet à ce moment que la commission pourra examiner le cas des usages de caméscope et prendre, le cas échéant, une décision d'exonération, comme elle l'a toujours fait. Il fait observer qu'il est nécessaire d'avoir une étude complète, l'univers des supports, de leur usage et de leur capacité est extrêmement mouvant : les capacités des enregistreurs numériques par exemple dépassent désormais largement les 80 Go ! Les supports en débat sont par nature hybrides et ont une connectique qui peuvent leur permettre d'enregistrer des œuvres.

Le président relève que ce débat prend une allure sémantique : d'un côté on demande que la commission exonère de l'autre on constate que le produit n'est pas assujéti. Pour sa part, il estime que dans la mesure où ces supports sont dédiés à un usage de caméscope, il n'y a aucune raison pour leur appliquer la redevance.

M. Van Der Puyl relève qu'il y a une différence entre une décision d'exonération et le fait de constater que ce support n'est pas assujéti en l'état actuel des décisions de la commission. Si ce support est associé à un caméscope, il s'agit néanmoins d'une carte mémoire à disque dur intégré laquelle se situe dans l'environnement des cartes mémoires hybrides. Il est donc prématuré de statuer sur ce type de support alors que la commission va les examiner de façon globale, d'autant plus qu'actuellement ce produit n'est pas assujéti.

M. Ducos-Fonfrède souligne que même si techniquement ce support permet de tout enregistrer il s'agit d'un support de caméscope. La question est similaire à celle du DVD 8 cm, le consommateur ne l'utilisera pas pour y stocker de la musique et de la vidéo, compte tenu des rapports de coût avec un CD data.

M. Guez (Sorecop) relève qu'il y avait urgence à statuer sur les DVD 8cm dans la mesure où ils étaient éligibles à la rémunération ; par ailleurs la décision prise est provisoire et peut changer en cas d'évolution

des usages. Le problème posé avec ce type de carte mémoire est différent car ces supports sont hybrides et utilisables dans d'autres appareils que les caméscopes.

Le président se tourne ensuite vers les consommateurs.

Melle Pfrunder (CLCV) indique que les consommateurs se sont toujours exprimés dans le sens d'une exonération des supports utilisés dans les caméscopes. Elle relève néanmoins que compte tenu de l'ampleur des autres sujets en cours, il n'est peut être pas nécessaire de prendre une décision aujourd'hui, dans la mesure où ces supports ne sont pas assujettis à la rémunération.

M.Ducos-Fonfrède demande alors confirmation par les ayants droit du fait que ces supports ne sont pas assujettis en l'état actuel des décisions de la commission. Les ayants droit confirment ce point.

Le président en prend acte et renvoie l'examen de cette demande à celui du traitement général des supports hybrides. Il rappelle néanmoins que la commission a toujours exonéré les supports dédiés à l'usage des caméscopes.

4.2 Présentation de la demande concernant le baladeur NW-HD1

M.Ducos-Fonfrède rappelle tout d'abord que les débats concernant le baladeur NW-HD1 ont eu lieu lors de la séance du 14 octobre, mais en l'absence du représentant de Sony. Il expose ensuite que la demande des ayants droit a posé des problèmes à qui Sony souhaite pouvoir répondre en présentant un dossier lors de la réunion de janvier. Il s'agit en effet d'un problème complexe, qui requiert une présentation de la technique de ce produit et de son univers concurrentiel. En terme de méthode, il est préférable de raisonner sur une famille de produits que par produit, afin que la commission se détermine sur une analyse générale de cet univers.

Il souligne également que de manière générale ces produits posent le problème de la méthodologie adoptée par la commission. Les industriels, après s'être concerté, sont favorables à une révision de la méthodologie sur des bases plus conformes aux principes posés par la directive européenne. En effet, les dispositions de l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle (CPI) chargent la commission de fixer l'assiette et les taux applicables, tandis que la directive prévoit une compensation équitable. Il en résulte en premier lieu que les modalités de détermination de la compensation équitable due aux ayants droit, devraient réunir les conditions suivantes : 1° qu'il s'agisse de copie à usage privé, 2° d'une œuvre licitement acquise ou détenue par un particulier, conformément aux critères posés par les articles L.122-5 et 211-3 du CPI ; en second lieu, qu'il est nécessaire d'avoir la démonstration d'un préjudice réel subi par les ayants droit, soit une perte potentielle de revenu directement liée à l'usage de la copie privée. Il appartient aux ayants droit et non aux industriels de faire la démonstration du préjudice et de montrer comment il faudrait l'évaluer. Enfin, la commission ne saurait prendre en compte toute considération relative au piratage, qui ne relève pas de sa compétence. Il ne peut en effet y avoir cumul avec la compensation équitable car les questions de contrefaçon relèvent des dispositions de l'article L.335-4 du CPI qui prévoient des sanctions pénales, et, c'est d'ailleurs sur ce fondement que les ayants droit agissent en justice pour lutter à juste titre contre le piratage. Or, on se trouve devant le paradoxe où d'un côté on utilise cette disposition pour lutter contre le piratage et de l'autre on l'oublie complètement lorsqu'il s'agit de fixer les taux pour la copie privée.

En conclusion, il expose que, les industriels sont disposés, sur la base de ces principes, à étudier les supports de manière " séquencée " dans les délais fixés d'un commun accord et à fournir les éléments techniques sur les supports, leur capacité d'enregistrement et leur environnement.

Le président recentre le débat et rappelle que le problème qu'il s'agit de traiter concerne uniquement le cas du baladeur NW-HD1. Sur ce point, il retient que Sony souhaite présenter ses arguments lors de la prochaine séance soit le 11 janvier, et se tourne vers les ayants droit pour réactions.

M. Desurmont marque sa surprise à l'écoute des propos de M. Ducos-Fonfrede. Il expose tout d'abord que pour le baladeur NW-HD1 le problème soumis à la commission se pose en termes simples : Sony a mis sur le marché un baladeur d'une capacité de 20Go, lequel compte tenu du logiciel de compression utilisé, permet à son propriétaire d'enregistrer un plus grand nombre d'œuvres que ce que permet normalement un baladeur de 20Go type iPod. De ce point de vue, il n'est pas logique d'assujettir les deux baladeurs à la même rémunération. Par ailleurs, les ayants droit ont clairement fait valoir devant la commission que ce baladeur mettait en lumière les difficultés que posent le problème général des hautes capacités, et ont insisté pour qu'il soit examiné, de façon à aboutir à une solution raisonnable prenant en compte à la fois les intérêts des ayants droit et ceux des redevables. Cela étant, les ayants droit ont proposé un règlement pragmatique à ce problème en attendant que la commission trouve une solution au problème général des grandes capacités. La solution présentée ne consistait pas à calculer la rémunération à proportion des capacités d'enregistrement de ce baladeur. Les ayants droit ont été les premiers à reconnaître que les taux obtenus n'étaient pas raisonnables. Ils ont simplement demandé d'appliquer la rémunération fixée par la décision du 4 juillet 2002, mais pour la tranche supérieure qui va jusqu'à 40Go c'est à dire 20 €. Cette solution était simple, raisonnable et de bonne foi. D'ailleurs, elle a été reconnue comme telle par M.Sauvanaud qui a donné son accord sous réserve de la validation du représentant de Sony. Force est de constater aujourd'hui que la bonne foi s'est évanouie, puisque cette solution n'est pas acceptée par les industriels. Les ayants droit en prennent donc acte en le regrettant et en tireront toutes les conséquences. Il fait par ailleurs observer que les industriels proposent la présentation d'un dossier à la prochaine séance soit trois mois après que ce problème soit soulevé !

Plus généralement, il relève que le problème restait circonscrit à celui des grandes capacités qui est une vraie question. Or, les propos de M. Ducos-fonfrede dépassent largement ce thème et touchent à l'ensemble des paramètres de la méthodologie établie par la commission pour prendre ses décisions. Il souligne en outre que les questions évoquées : rapport entre copie privée et contrefaçon, démonstration du préjudice subi etc. ont été longuement débattues au sein de la commission et tranchées. Il ne s'agirait pas aujourd'hui de revenir au début des travaux de la commission.

Le président relève qu'effectivement le problème doit rester circonscrit à celui posé par le baladeur NW-HD1. Il entend la position des ayants droit mais comprend également le souhait des industriels de pouvoir présenter leur argumentaire sur cette question. Il propose donc de renvoyer le traitement de ce baladeur à celui des hautes capacités, qui est de l'accord de tous, un problème que la commission doit traiter.

M.Desurmont répète que pour sa part il regrette que la proposition des ayants droit qui est raisonnable et de bonne foi, ne soit pas acceptée par Sony.

M.Ouin expose tout d'abord que les industriels sont solidaires de la position exprimée par M.Ducos-Fonfrede. S'agissant du baladeur NW-HD1 il relève que les problèmes posés doivent être appréhendés de manière générale et non produit par produit car plusieurs appareils similaires vont sortir sur le marché. Par ailleurs, le logiciel utilisé est de nature très spécial, car il est en lui même un DRM, ce qui signifie que les copies réalisées avec ce baladeur ne seront pas " disséminables ". Il souligne que ce sujet mérite d'être considéré de ce point de vue là aussi, dans la mesure où la directive impose de tenir compte des mesures technique et des DRM dans la détermination du préjudice et de la rémunération équitable.

M.Rogard (Copie-France) souligne que ces questions ont été déjà débattues au début des travaux de la commission et ont été tranchées par deux décisions du Conseil d'Etat lesquelles ont d'ailleurs validé la méthode suivie par la commission. Les points évoqués par M.Ducos -Fonfrède sont des contrevérités, il ne faudrait pas laisser entendre des choses fausses concernant les travaux de cette commission et ses décisions. Il rappelle que les particuliers peuvent faire de la copie privée et la rémunération en est la contre partie. Ce système est légitime et fonctionne ! Il relève qu'il conviendrait désormais d'être d'accord sur les fondamentaux du droit et propose l'audition d'un juriste qualifié, comme par exemple le président du conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

M.Ducos-Fonfrède attire l'attention sur le fait que Sony a mis sur le marché un appareil qui a une capacité de 20Go et paye la redevance à ce titre. Les ayants droit demandent une dérogation au principe posé par la

décision qui fixe des taux en fonction des capacités. De ce point de vue, il y aurait inégalité de traitement à statuer sur un appareil, au prétexte qu'il utilise un logiciel, et de ne pas statuer sur les autres qui posent le même problème. Cela générerait en outre pour les redevables une insécurité juridique.

M.Guez fait observer qu'il ne s'agit pas de viser Sony en tant que tel, mais il se trouve que Sony licencie sa technologie " ATRAC 3 " à d'autres appareils ; il suffit donc de faire référence dans la décision aux appareils qui utilisent la même technologie.

M.Rogard rappelle que la commission a déterminé ces taux de rémunération en tenant compte de certains critères de compression. Si un nouveau format de compression augmente la capacité de compression, il est normal et honnête que la commission en tienne compte, conformément d'ailleurs au code de la propriété intellectuelle qui prévoit que la rémunération est fonction de la durée d'enregistrement.

M.Ouin fait observer qu'il faut encore démontrer que les particuliers enregistrent plus avec ce logiciel qu'ils ne le feraient avec d'autres produits.

M. Duvillier (Copie-France) souligne qu'il est urgent que la commission traite du problème des hautes capacités. Le baladeur NW-HD1 est sur le marché avec une capacité considérable par rapport à l'iPod et sera vendu grâce à cela aussi, alors que les ayants droit ne seront pas payés en conséquence. Il est donc primordial que la commission ajuste ses décisions par rapport aux capacités technologiques. Par ailleurs, il appuie également la proposition de M. Rogard et propose l'audition de M. Martin président de la sous commission de la copie privée au conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

Melle Pfrunder relève que ce débat va bien au delà de la question posée par le baladeur NW-HD1. Elle estime également que la question des grandes capacités est centrale et que la commission doit s'y attacher. En revanche, il ne serait pas de bonne méthode de statuer produit par produit, la technologie évolue vite : aujourd'hui c'est Sony, demain ce sera une autre marque. De manière générale, elle estime également que de nombreuses choses ont changé depuis que la commission a débuté ses travaux et que celle-ci devrait reprendre ses bases de travail. Compte tenu de la diversification des sources de copie et des supports, il est impossible d'accumuler les rémunérations avec un même facteur multiplicateur.

M. Desurmont relève qu'il ne s'agit évidemment pas de traiter le cas de Sony mais celui d'un logiciel de compression qui permet pour une capacité donnée d'enregistrer des contenus en quantité plus importante. Pour sa part, il regrette que les industriels n'acceptent pas la solution proposée par les ayants droit, qui est une manière simple et pragmatique de traiter cette question en l'attente du traitement des hautes capacités.

Le président relève que l'essentiel des arguments ont désormais été échangés. Le problème du Baladeur NW-HD1 est qu'il pose, comme la plupart des nouveaux produits, le problème des hautes capacités qui de l'avis unanime doit être traité. Il y a deux propositions sur la table : celle des ayants droit qui est une solution pragmatique et provisoire en l'attente du règlement général des hautes capacités ; celle des industriels qui est de renvoyer le traitement de ce produit à celui du règlement général des hautes capacités. Cela étant il faut désormais avancer sur les voies de solutions possibles au problème général et demande l'état des réflexions des industriels sur ce point.

M.Ducos-Fonfrede indique que la présentation qui sera faite lors de la prochaine séance montrera les données du problème en terme de technologie et d'univers de produit, l'enjeu étant de savoir quelle est l'importance du mode de compression dans le calcul des taux de redevance et du préjudice subi par les ayants droit.

M.Ouin relève que le baladeur NW-HD1 pose le problème des grandes capacités mais un autre élément à prendre en compte réside dans le fait que le logiciel est aussi un DRM.

M.Stener (SFIB) appuie ces propos et souligne que la réflexion de la commission devra prendre en compte le fait que les nouveaux logiciels sont à la fois porteurs de plus de capacité de compression mais également porteurs de DRM. Par ailleurs, il souhaite attirer l'attention de la commission sur la distorsion

de rémunération existante entre les baladeurs à mémoire flash et ceux à disque dur, laquelle génère un traitement relativement inégal et crée un déséquilibre entre industriels, certains constructeurs se trouvant de facto défavorisés notamment dans le cadre de mémoire flash. Enfin, il relève que le débat sur la portée de la directive et la façon dont elle va être transposée en droit français se situe plutôt au niveau du Parlement. Il n'appartient pas à la commission de le trancher. Les avis d'experts divergent d'ailleurs sur ce sujet et il y a aussi d'excellents juristes tant du côté des industriels que des ayants droit .

Le président souligne qu'il est désormais temps d'avancer sur le problème des hautes capacités. Il propose de renvoyer la question du Baladeur NW-HD1 lors de la prochaine séance et prend acte de la proposition de présentation des industriels sur l'état de la technologie et de l'univers de ces produits. Il demande qu'ils y ajoutent également une proposition précise de règlement d'ensemble de ce problème ce qui permettra à la commission de travailler sur des bases concrètes.

Il demande ensuite l'accord des membres de la commission sur ce point, lequel reçoit un accord général des membres. Il propose ensuite de passer au point suivant de l'ordre du jour.

5) Poursuite des discussions sur le DVD et sur l'assujettissement des supports à configuration multimedia et hybride

Le président rappelle ce sujet avait constitué l'essentiel des débats de la précédente séance sans pour autant que l'on puisse arriver à une véritable conclusion concernant la méthodologie de progression des travaux. Il souligne qu'il s'agit d'une question urgente et demande donc si les réflexions ont avancé depuis un mois.

M.Laffuge (SNSE) indique qu'il représente aujourd'hui le SNSE en raison de l'absence de M. Sauvanaud pris par des impératifs professionnels urgents. Il expose que la question du DVD reste primordiale pour le SNSE qui souhaite un règlement rapide, les raisons en ont été longuement exposées. Cela étant il lui semble délicat de débattre aujourd'hui de cette question en l'absence de M. Sauvanaud.

M. Rogard demande également un report de discussion compte tenu de l'absence de M. Sauvanaud qui est le président du syndicat le plus directement concerné.

Le président demande alors l'avis des consommateurs et des autres industriels.

Melle Pfrunder expose que, pour ce qui concerne ce débat, la CLCV ne souhaite pas que la décision sur le DVD soit liée à celle concernant l'élargissement de l'assiette. La CLCV est d'accord pour discuter d'un élargissement de l'assiette à des nouveaux supports hybrides, toutefois cette discussion sera longue et l'expérience des débats de la commission montre qu'elle ne pourra être réglée en trois mois. En revanche, les discussions sur les DVD durent depuis longtemps et les différents arguments ont été échangés chacun a pu se faire une opinion sur cette question et il est temps qu'elle soit mise en délibération. Cela étant, il est peu être compliqué de poursuivre aujourd'hui ce débat en l'absence de M.Sauvanaud.

M. Ouin souligne également que la question des DVD est urgente pour les industriels qui demandent qu'un vote intervienne très rapidement.

M. Laffuge relève aussi que les industriels demandent d'urgence une décision sur le DVD. Toutefois, pour sa part il est un peu en porte à faux entre l'urgence de cette décision et l'absence imprévisible et involontaire de M. Sauvanaud.

Le président estime qu'il est effectivement difficile de poursuivre sur ce sujet et d'arriver à des résultats concrets en l'absence du porte-parole du SNSE. Il renvoie donc ce débat à la prochaine séance et invite les différents collègues à réfléchir d'ici là à une proposition de compromis afin de régler cette question rapidement.

6) Questions diverses

Le président indique tout d'abord qu'il s'est entretenu avec le directeur du cabinet du ministre de la culture sur la question du marché gris et que celui-ci est d'accord pour lui ménager un entretien avec le directeur général des douanes et celui de la DGCCRF. Dans cette perspective il souhaiterait être accompagné par des représentants des différents collèges d'une part, et, d'autre part disposer à très brève échéance d'un dossier comprenant le maximum d'information sur l'ampleur du marché gris et ses impacts pour la redevance et la TVA. Cet aspect est un moyen de les sensibiliser- la réponse déjà donnée par la direction des douanes occultant complètement ce problème-. Il insiste donc pour que ces informations parviennent très rapidement à son secrétariat.

M. Stener fait observer qu'il y a un réel problème sur les sites de vente en ligne qui cassent complètement les prix sur les supports vierges et aussi sur certains baladeurs. Il y a une vraie distorsion de concurrence et la commission pourrait également attirer l'attention sur ce point dans la mesure où des réflexions sur la localisation des sites et ses impacts négatifs sont également menées au niveau de la direction de la concurrence de la Commission européenne.

Le président relève ensuite que le rythme de travail de la commission –assez chargé- pose un problème de présence pour les consommateurs. A cet égard, et pour pallier le problème de représentation des consommateurs il souhaite soumettre à réflexion de la commission la proposition d'adoption d'un système de procuration ce qui permettrait d'assurer effectivement l'égalité des collèges en cas de vote notamment.

Melle Pfrunder relève que pour ce qui la concerne ce principe serait souhaitable car de manière générale il est en effet très difficile de réunir l'intégralité du collège consommateur. Cependant sa mise en œuvre lui paraît assez délicate car il n'est pas forcément possible qu'un représentant des consommateurs ait la position commune de tous les représentants des consommateurs.

M. Duvillier comprend le point de vue des consommateurs mais émet pour sa part des réserves dans la mesure où il y a une responsabilité à siéger personnellement aux séances, attachée à la représentation d'une organisation.

M. Rogard exprime des doutes quant à la légalité d'un tel système de procuration qui pourrait être utilisé à l'encontre des décisions de la commission. Il relève également que la mise en place de ce système sera compliqué car il suppose de vérifier les pouvoirs etc... De manière générale il entraîne quand même une certaine déresponsabilisation ce qui est déloyal vis à vis des organisations qui font l'effort d'être présentes et de participer aux débats.

M. Desurmont relève qu'outre l'inconvénient exposé par M. Rogard, la mise en place d'un tel système risquerait de poser des problèmes de quorum qui est de 18 membres, donc assez élevé et difficile à réunir . Il craint également que certaines personnes se dispensent de venir à la commission ce qui est dommageable dans la mesure où celle-ci fonctionne par l'apport de connaissances et de compétence de ses membres.

M. Laffuge souligne que le problème se révèle surtout en cas de vote et qu'il faudrait absolument sensibiliser les consommateurs à ce qu'ils soient présents lors des séances de vote.

Mme Pfrunder relève que dans l'ensemble, sur la question des votes, le collège consommateur lorsqu'il est prévenu fait son possible pour être présent. Toutefois, il n'est pas certain d'avoir l'intégralité des présences même en cas de vote et il est vrai qu'un système de procuration ponctuelle limité au vote permettrait de régler ce problème. En tout état de cause, il ne s'agirait que d'une procuration ponctuelle, il n'est pas en effet question de donner un mandat général de représentation compte tenu de l'évolution des discussions.

Mme Wahl relève que les comptes rendus sont exhaustifs et permettent aux membres de suivre les travaux de la commission en cas d'absence. Ce mécanisme fonctionne bien et dans cette mesure il pourrait être envisagé d'instaurer un principe de procuration en cas de vote.

Le président relève que la mise en place d'un mécanisme de procuration pose en réalité un certain nombre de problèmes et qu'il convient avant tout de s'assurer de la faisabilité juridique de cette solution. Il indique qu'il reste bien évidemment ouvert à toutes suggestions pour pallier le problème de représentation des consommateurs.

Il clôt ensuite la séance, il remercie les membres de la commission et leur souhaite de mettre à profit les fêtes de fins d'année pour progresser dans leur travail.